

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25-26 rue des Ailes
ZA n°2 des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 01/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOURAINÉ OUEST VAL DE LOIRE

3 impasse de la Clé des Champs

—

37140 Bourgueil

Références : -

Code AIOT : 0010007993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement TOURAINÉ OUEST VAL DE LOIRE implanté Vallée de Chanrie – 37140 Benais. L'inspection a été annoncée le 11/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOURAINÉ OUEST VAL DE LOIRE
- Vallée de Chanrie – 37140 Benais
- Code AIOT : 0010007993

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site accueille les activités liées à la gestion des déchets du SMIPE: ISDND en post-exploitation, centre de transfert des ordures ménagères, des emballages, des papiers/cartons et des déchets verts, déchetterie ouverte aux particuliers et aire d'accueil des déchets des artisans et professionnels (déblais et gravats, déchets verts).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 15/12/2010, article 2.1	Demande d'action corrective	60 jours
2	Installations électriques	AP Complémentaire du 15/12/2010, article 7.5	Demande d'action corrective	60 jours
6	Contrôle des rejets de lixiviats traités	AP Complémentaire du 17/02/2006, article 73	Demande d'action corrective	60 jours
7	Contrôle des eaux de ruissellement	AP Complémentaire du 17/02/2006, article 74	Demande d'action corrective	60 jours
8	Contrôle des eaux souterraines	AP Complémentaire du 17/02/2006, article 75	Demande d'action corrective	60 jours
10	Programme de suivi	AP Complémentaire du 17/02/2006, article 80	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 15/12/2010, article 7.12	Sans objet
4	Consignes de sécurité	AP Complémentaire du 15/12/2010, article 7.13	Sans objet
5	Qualité des lixiviats rejetés	AP Complémentaire du 17/02/2006, article 72	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Couverture finale de l'ISDND	AP Complémentaire du 17/02/2006, article 69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2010, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de classement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Rubriques réglementées: 2760.2 (NC): ISDND en suivi post-exploitation 2716.2 (DC): transit d'OM et de DV - 100 m³ < V < 1000 m³ 2714.2 (D): transit de collectes sélectives - 100 m³ < V < 1000 m³ 2170.1 (A): fabrication de supports de culture (compostage) - 2500 t/an - 10 t/j 2260.2.b (DC): broyage de substances végétales - 100 kW < P < 500 kW 2171 (D): dépôt de supports de culture (compost) - 2500 m³ 2710.2 (D): déchetterie (ancien libellé rubrique) - 825 m²</p> <p>Rubriques potentielles nouvelles: 2794: broyage de déchets verts 2710.1: déchetterie (pour DD) 2710.2: déchetterie (pour DND)</p>
<p>Constats :</p> <p>Non conforme. Compte tenu des modifications intervenues, la situation actuelle du site au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées ne correspond plus à celle des actes administratifs réglementant le site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit porter à la connaissance de monsieur le préfet d'Indre-et-Loire la situation actuelle du site vis-à-vis des rubriques de la nomenclature des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2010, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par les textes réglementaires en vigueur fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
Constats : Non conforme. La dernière vérification des installations électriques a été effectuée le 26/04/2024 par la société SOCOTEC. Le rapport correspondant examiné lors de la visite fait état de nombreuses observations et le document Q18 associé n'a pu être présenté par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2010, article 7.12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer, au minimum, des moyens d'intervention listés ci-après par ordre d'intervention: <ul style="list-style-type: none">• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis sur le site. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;• une réserve de terre ou de compost de 1 600 m³;• une réserve d'eau de 200 m³, dont l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.
Constats :

Pas d'écart constaté.

Les extincteurs ont été vérifiés par la société CENTRE OUEST INCENDIE le 05/12/2024.
La réserve d'eau de 200 m3 est présente et disponible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2010, article 7.13

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Qualité des lixiviats rejetés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2006, article 72

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des lixiviats rejetés

Prescription contrôlée :

Les lixiviats ne pourront être rejetés au milieu naturel que s'ils respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- Matières en suspension totale (M.E.S.T.) < 100 mg/l
- Carbone organique total (C.O.T.) < 70 mg/l
- Demande chimique en oxygène (D.C.O.) < 300 mg/l
- Demande biochimique en oxygène (D.B.O.5) < 100 mg/l
- Azote global : concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l
- Phosphore total : concentration moyenne mensuelle < 10 mg /l
- Phénols < 0,1 mg/l

- Métaux totaux < 15 mg/l dont
 - Cr⁶⁺ < 0,1 mg/l
 - Cd < 0,2 mg/l
 - Pb < 0,5 mg/l
 - Hg < 0,05 mg/l
- As < 0,1 mg/l
- Fluor et composés (en F) < 15 mg/l
- CN libres < 0,1 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) < 1 mg/l

N.B. : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Les résultats des analyses des 2 semestres de l'année 2024 (04/04/2024 et 07/11/2024) ont été examinés.

Tous les paramètres ont été analysés et les valeurs limites d'émission ne sont pas dépassées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des rejets de lixiviats traités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2006, article 73

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets de lixiviats traités

Prescription contrôlée :

Chaque semestre, des prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé.

les résultats seront transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées accompagnés des informations sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. (...)

Constats :

Partiellement conforme.

Les analyses relatives au suivi post-exploitation de l'ISDND sont effectuées tous les semestres mais les résultats ne sont pas transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection, et ce dès réception, les résultats des analyses semestrielles effectuées dans le cadre du suivi post-exploitation de l'ISDND.

Pour cela, l'exploitant utilisera la plateforme dématérialisée GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Contrôle des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2006, article 74
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Des analyses des eaux de ruissellement seront effectuées chaque semestre en sortie du bassin tampon, aux frais de l'exploitant. Elles portent sur les éléments suivants: pH, résistivité, potentiel oxydo-réducteur, chlorures, DBO5, DCO, MEST et hydrocarbures dissous. Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé. Les résultats seront transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées qui peut prescrire des analyses complémentaires en cas d'anomalie.
Constats : Partiellement conforme. Les eaux de ruissellement sont analysées tous les semestres. Les résultats des analyses de l'année 2024 (04/04/2024 et 07/11/2024) ont été examinés. Tous les paramètres ont été analysés. Par contre, les résultats ne sont pas transmis dès réception à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection, et ce dès réception, les résultats des analyses semestrielles effectuées dans le cadre du suivi post-exploitation de l'ISDND. Pour cela, l'exploitant utilisera la plateforme dématérialisée GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2006, article 75
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des eaux souterraines
Prescription contrôlée : (...) Chaque semestre, une analyse sera réalisée et portera au moins sur les paramètres suivants: pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT. Le laboratoire agréé pour le contrôle des eaux effectuant les diverses analyses, doit procéder lui-même aux prélèvements d'échantillons d'eau selon les préconisations de la norme AFNOR FD X 31-615. Le niveau de l'eau du piézomètre susvisé est relevé avant et après ce pompage. L'ensemble des résultats (conditions de prélèvements, niveaux, analyses) est adressé à l'inspecteur des installations classées dès réception. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 30 ans après la période d'exploitation du site.

<p>Constats :</p> <p>Partiellement conforme. Les analyses relatives au suivi post-exploitation de l'ISDND sont effectuées tous les semestres mais les résultats ne sont pas transmis dès réception à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra transmettre à l'inspection, et ce dès réception, les résultats des analyses semestrielles effectuées dans le cadre du suivi post-exploitation de l'ISDND. Pour cela, l'exploitant utilisera la plateforme dématérialisée GIDAF.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 9 : Couverture finale de l'ISDND

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2006, article 69</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la couverture finale de l'ISDND</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La couverture finale sera composée d'une couche semi-perméable en matériaux argileux compactés de 0,30 mètre d'épaisseur. Elle présentera une pente suffisante d'au moins 3% permettant de diriger les eaux de ruissellement vers les fossés périphériques, sans créer d'érosion. (...) La couverture végétale sera régulièrement entretenue.</p>
<p>Constats :</p> <p>Conforme. La remise en état finale a été réalisée telle que prescrite. Dans le cadre de l'obligation légale de débroussaillage, la végétation, dans une bande de 20 m à la périphérie de l'emprise de l'ex-ISDND, est entretenue et nettoyée de façon à ne pas propager un éventuel incendie aux parcelles voisines.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Programme de suivi

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2006, article 80</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suivi post-exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un programme de suivi sera mis en place pour une période minimale de trente ans. Ce programme se déroule en deux étapes. Un premier programme de suivi d'une durée de 5 ans minimale est réalisé et comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un contrôle, au moins une fois par mois du système de drainage des lixiviats et de leur

élimination,

- la surveillance de la qualité des eaux souterraines une fois par semestre,
- le contrôle de la qualité des lixiviats une fois par semestre,
- la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement une fois par semestre,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. À partir de ces documents, l'inspecteur des installations classées pourra proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de l'installation de stockage, la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats.

Constats :

Non conforme.

L'exploitant n'a pas communiqué de mémoire de l'état du site relatif aux 5 premières années de suivi post-exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de communiquer une synthèse du suivi post-exploitation depuis l'année 2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours